

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 309**

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées représenté par son directeur
Adresse : Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – 65000 TARBES
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 décembre 2020 par Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à organiser des survols du cœur du Parc national, le 16 décembre 2020, dans les conditions suivantes :

Moyen aérien : Société HDF de Préchac

L'itinéraire est le suivant :

- Départ base HDF de Préchac (13h15)
- Dépose de personnels au refuge de Migouélou
- Direction DZ de Fabrèges (13h30) pour reprise de personnels
- Dépose au refuge d'Ayous
- Départ refuge d'Ayous (15h30) en direction de la DZ de Fabrèges
- Récupération de personnels au refuge de Migouélou
- Retour base HDF de Préchac

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour l'ensemble du vol, les consignes suivantes s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion :

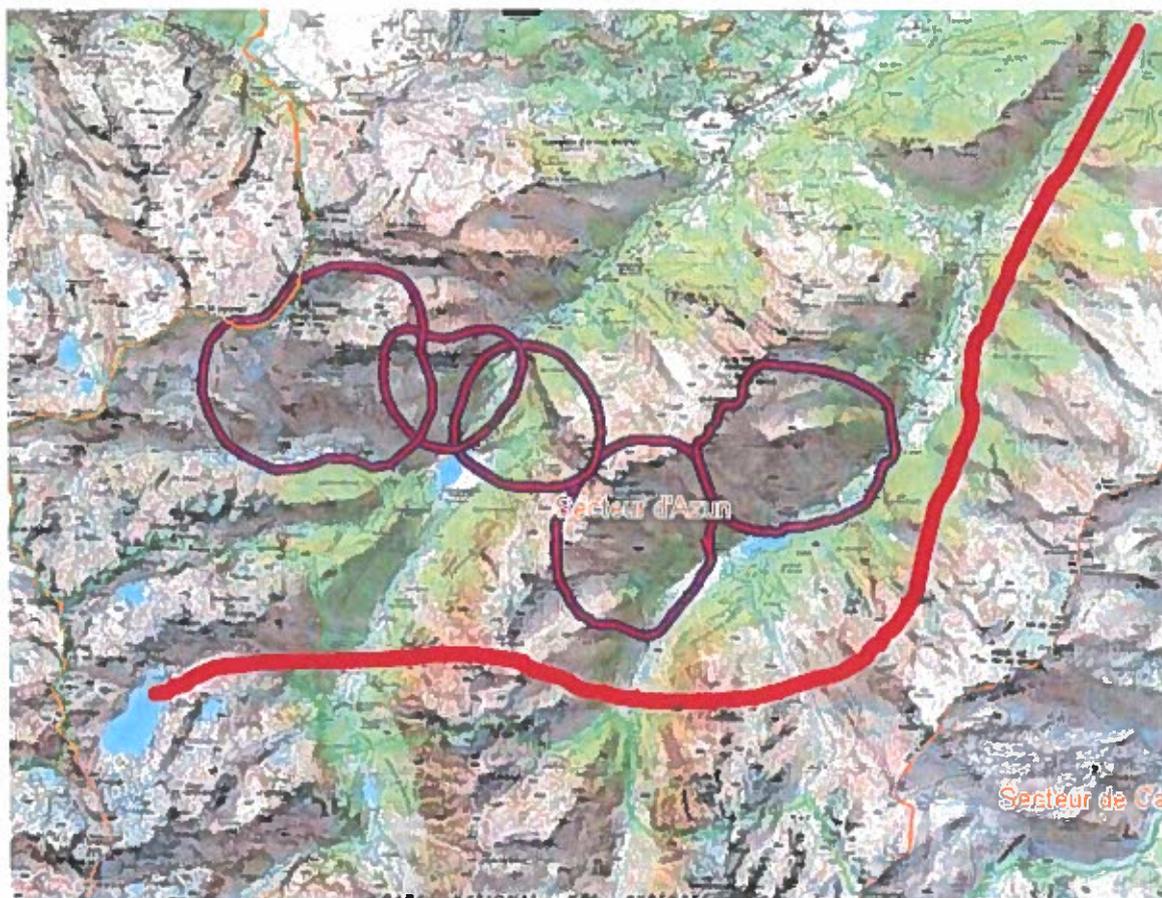
Le vol sera réalisé le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallons.
Les barres rocheuses et des lisières forestières seront évitées au maximum.

Prescriptions en Zone Cœur :

Le vol sera réalisé le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallons.
Les barres rocheuses et des lisières forestières seront évitées.
Le vol en rase motte est interdit
Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Ces consignes seront suivies autant que de possible en aire d'adhésion, et strictement respectées en zone cœur :

Les zones de sensibilité majeures du gypaètes étant activées, elles nécessitent d'être évitées.
Pour l'accès à Migouélou, il est demandé de monter par le vallon d'Estaing, en restant bien à l'écart en rive droite, puis rejoindre la vallée du Tech par le col de Paloumère.



Pour le trajet Migouélou – Fabrèges – Ayous, le vol indiqué est le suivant :



Les tracés retour seront identiques.

Article 3– Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

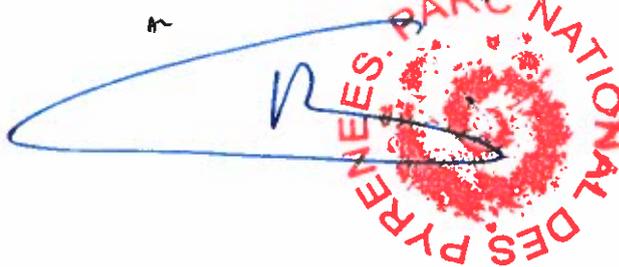
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5– Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 14 décembre 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A blue ink signature is written over a red circular stamp. The stamp contains the text "PYRENEES. PARC NATIONAL DES PYRENEES" around its perimeter.

Copie : UT Béarn / UT Bigorre / Secteurs

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.